



Arrêt

**n° 244 554 du 23 novembre 2020
dans l'affaire X / X**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. BISAZU *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 221 672 du 23 mai 2019 dans l'affaire 216 579). Elle invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, des craintes et risques liés d'une part, à la situation sécuritaire prévalant à Bukavu d'où elle est originaire, d'autre part, à sa stigmatisation pour avoir quitté sa congrégation religieuse et repris l'état laïc, et enfin, à une dette non remboursée par sa famille, craintes et risques qu'elle étaye de nouveaux documents.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En substance, elle rappelle, d'une part, que la partie requérante a un profil solidement expérimenté lui permettant d'envisager sa réinstallation dans la ville de Kinshasa. Elle constate, d'autre part, que les menaces de stigmatisation sociale après avoir quitté sa congrégation religieuse ne reposent sur aucun élément concret, précis et objectif. Elle estime, enfin, que les problèmes de remboursement d'une dette familiale ne peuvent pas, comme tels, être rattachés aux critères d'octroi d'une protection internationale au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle conclut par ailleurs au caractère peu pertinent des nouveaux documents produits à l'appui de la demande.

Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, et le Conseil la fait sienne.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision que d'une part, les craintes de stigmatisation liées à sa réduction à l'état laïc ne reposent sur aucun élément concret, précis ou étayé, et que d'autre part, les problèmes de remboursement d'une dette familiale - dont l'existence est à présent établie par la production de nouvelles pièces - ne sont en tout état de cause pas rattachables à une crainte de persécutions ou à un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ces constats demeurent dès lors entiers.

Ainsi, s'agissant de la non prise en compte « *de la situation sécuritaire particulière des rwandophones congolais (tutsis et hutus, appelés généralement par les Congolais, les Banyamulenge)* », comme elle se qualifie elle-même, le Conseil observe que cette question a déjà été tranchée dans son arrêt n° 221 672 du 23 mai 2019 précité, qui concluait que les informations déposées par la partie défenderesse « *ne démontrent nullement un risque de persécution ou d'atteinte grave systématique à Kinshasa pour les ressortissants de l'est du Congo* ». Les quelques dépêches citées dans la requête (pp. 8 et 9), évoquant en substance des sentiments de rejet et d'hostilité à l'égard des Congolais rwandophones, sans pour autant mettre en évidence une évolution négative et significative de leur situation, sont insuffisantes pour remettre en cause ces conclusions du Conseil.

Ainsi, s'agissant de la violation de son droit d'être entendu par la partie défenderesse, le Conseil rappelle que l'article 57/5ter, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit spécifiquement, en conformité avec le droit de l'Union européenne (voir les articles 34 et 42 de la Directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale) la faculté, pour la partie défenderesse, de ne pas procéder à une audition du demandeur de protection internationale lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, d'une demande d'asile ultérieure. Le Conseil observe encore, à la lecture de la *Déclaration demande ultérieure* du 8 juillet 2020 figurant au dossier administratif, qu'une audition de la partie requérante dans le cadre de sa nouvelle demande de protection internationale a été réalisée à cette même date par les services de l'Office des étrangers qui l'ont communiquée à la partie défenderesse, audition dont la partie requérante a formellement approuvé le compte rendu après qu'il lui ait été relu en français, langue choisie lors de l'introduction de sa nouvelle demande (voir le document *Annexe 26QUINQUIES* du 6 mars 2020). Le Conseil observe en outre que la partie requérante avait déjà été dûment entendue par la partie défenderesse dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale (le 13 mai 2016 pendant plus de 3 heures). Combinées à l'absence de tout développement quant aux conséquences concrètes, dans son chef, de l'absence d'une nouvelle audition par la partie défenderesse, ces dernières observations affaiblissent encore davantage la pertinence du reproche formulé.

Ainsi, s'agissant du principe de non-refoulement inscrit dans l'article 33 de la Convention de Genève et dans l'article 19, § 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il a pour vocation de protéger toute personne d'un renvoi vers un pays où elle craint des persécutions ou risque des atteintes graves. En l'espèce, il résulte à suffisance des développements qui précèdent que la partie requérante n'invoque dans son chef aucune crainte fondée de persécutions ni aucun risque réel d'atteintes graves, en cas de retour en RDC, de sorte qu'elle ne peut pas se prévaloir utilement de ce principe. Concernant l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne trouve à s'appliquer que lorsque la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Concernant l'invocation de l'article 3 de la *Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile de la demande de protection internationale. Cette évaluation est en outre effectuée dans le cadre d'une procédure de pleine juridiction assortie d'un effet suspensif de plein droit, et est dès lors entourée de toutes les garanties d'effectivité exigées par l'article 13 de la CEDH. Ces articulations du moyen n'appellent en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne dans son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

Les moyens ainsi pris ne sont pas fondés.

4. A les supposer recevables dans le cadre d'une demande d'être entendu, les éléments relatifs à la vie privée et familiale de la partie requérante, évoqués dans le courrier du 2 octobre 2020 (existence d'une compagne et d'un enfant ; perte des attaches en RDC ; volonté d'intégration en Belgique) sont sans pertinence en l'espèce : de tels éléments sont en effet étrangers à une crainte de persécutions ou à un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, et sous la même réserve, les ennuis relatés en RDC ne concernent pas la partie requérante et sont sans lien avec sa demande de protection internationale.

5. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

6. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM